

# - TERRE D'ÉMERAUDE COMMUNAUTÉ -

CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DÉLIBÉRATION N°123/2025

PREFECTURE DU JURA

Reçu le

23 DEC. 2025

Loi du 2 mars 1982

## SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2025

### Nombre de Conseillers

En exercice : 116  
Titulaires présents : 83  
Suppléants présents : 04  
Pouvoirs : 07

Date de convocation :

11/12/2025

Date d'affichage :

23/12/2025

Votants :	94	Pour :	93	Contre :	1	Abstentions :	0
-----------	----	--------	----	----------	---	---------------	---

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au cinéma François TRUFFAUT de Moirans-en-Montagne, sous la présidence de Monsieur PROST Philippe.

### Délégués titulaires présents :

BAILLY Hervé ; BAILLY Jacques ; BARIOD Denis ; BELLAT Stéphane ; BELPERRON Pierre-Rémy ; BENIER ROLLET Claude ; BENOIT Jérôme ; BLASER Michel ; BOISSON Jean Pierre ; BOISSON Laurence ; BONDIER Jean-Robert ; BOUILLIER Jean-Charles ; BOURGEOIS Rachel ; BOURGEOIS Josette ; BOZON Fabienne ; BRUNET Hervé ; BUCHOT Jean-Yves ; BUNOD Remy ; CALLAND Jacques ; CAPELLI Sophie ; CASSABOIS Yannick ; CHATOT Patrick ; CIOE Bruno ; CLOSCAVET Marie-Claire ; COLIN Gwenaël ; CONTEL Jocelyne ; CORAZZINI Sylvie ; CORSETTI Patrice ; DALLOZ Jean-Charles ; DAVID Lauriane ; DELORME Carole ; DEPARIS-VINCENT Christelle ; DEVAUX Catherine ; DOUVRE Jacques ; DUBOCAGE Françoise ; DUTHION Jean-Paul ; ETCHEGARAY Josiane ; FAVIER Jean-Louis ; GAMBEY Olivier ; GEAY David ; GERMAIN Christophe ; GIROD Franck ; GRAS Françoise ; GUERIN Jean Luc ; GUILLOT Evelyne ; HUGONNET Franck ; HOTZ Richard ; HUGUES Guy ; JAILLET Bernard ; JOURNEAUX Cyrille ; LACROIX Serge ; LANIS Yves ; LAVRY Dominique ; LONG Grégoire ; LUSSIANA Eddy ; MAILLARD Jean-Claude ; MARQUES Patrick ; MILLET Jacqueline ; MOREL Alain ; MOREL Denis ; MOREL-BAILLY Hélène ; PAGET Jean-Marie ; PAIN Michel ; PARIS Robert ; PIETRIGA Guy ; POURCELOT Anaïs ; PROST Philippe ; RASSAU Jean-Noël ; RAVIER Pascal ; RETORD Dominique ; REVOL Hervé ; ROUX Nathalie ; ROZE Thierry ; RUDE Bernard ; SCHAEFFER Catherine ; SERVIGNAT Odette ; STEYAERT Frank ; THOMAS Rémi ; TISSOT Isabelle ; VACELET Jean-Marie ; VENNERI PARE Sandra ; VIAL Jacques ; VUITTON Antoine.

Délégués suppléants présents : FREDY Damien ; GIBOZ Brigitte ; JUHAN Christine ; JULLEROT Pascal.

Excusés ayant donné pouvoir : ANDREY Patrick à BENOIT Jérôme ; GAUTHIER PACOUD Sandrine à BUCHOT Jean-Yves ; GROS DIDIER Jean-Charles à STEYAERT Frank ; HALBOURG Bertrand à PARIS Robert ; MILLET Michel à MILLET Jacqueline ; MORISSEAU Gilles à PROST Philippe ; ROZEK Evelyne à GIROD Franck.

Excusés : BOILLETOT Jean-Marc ; GROS-FUAND Florence (représentée par FREDY Damien) ; FAGUET Jean-Jacques (représenté par JUHAN Christine) ; LANCELOT Catherine (représentée par GIBOZ Brigitte) ; LARUADE Laurent (représenté par JULLEROT Pascal) ; MURARO Sylvia ; NEVERS Jean-Claude ; PRELY Fabrice ; REBREYEND COLIN Micheline ; REYDELLET DELORME Emmanuelle.

Absents : ARTIGUES Damien ; AYMONIER Gaëtan ; BANDIERIER Dominique ; BAUDIER Stéphanie ; BIN Richard ; BONIN Robert ; BRIDE Frédéric ; CATILAZ Christophe ; CATTET Jean-Luc ; CHAMOUTON Patrick ; DE MERONA Bernard ; DUMONT GIRARD Philippe ; FATON Patrice ; LAMARD Philippe ; PERRIN Alexandre ; PONSOT Pauline.

Secrétaire de séance : Hélène MOREL-BAILLY.

Objet : PLUi - Bilan de la concertation et arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Petite Montagne

Rapporteur : Christelle DEPARIS-VINCENT

**Le RAPPORTEUR,**

**EXPOSE**

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-6, L.153-14 à 18,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Petite Montagne en date du 1<sup>er</sup> février 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Petite Montagne, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 3920191114-001 en date du 14 novembre 2019 portant création d'une Communauté de communes issue de la fusion des Communautés de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet en date du 14 janvier 2020 proposant de modifier le nom et les statuts de la Communauté de communes,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet en date du 6 février 2020 poursuivant l'élaboration des quatre PLUi, chacun sur son secteur, et couvrant l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 3920200519-001 en date du 19 mai 2020, remplaçant la dénomination de la Communauté de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet en Terre d'Emeraude Communauté,

**Considérant** le premier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui a eu lieu au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Petite Montagne en date du 17 décembre 2020 puis au sein des conseils municipaux,

**Considérant** certaines évolutions du projet de PADD (orientations renforcées et complétées au regard de l'évaluation environnementale, actualisation des objectifs quantitatifs au regard de la loi du 20 juillet 2023 dite « Loi ZAN », du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) et du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Lédonien en cours de révision),

**Considérant**, la délibération du Conseil Communautaire de Terre d'Emeraude Communauté en date du 15 octobre 2025 prenant acte de la tenue du débat autour du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi de la Petite Montagne,

**Considérant** le débat sur les orientations générales du PADD qui a également été organisé au sein des conseils municipaux de l'ensemble des communes de Terre d'Emeraude Communauté, conformément aux dispositions de l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme,

**Considérant** le projet de PLUi comprenant plusieurs documents dont un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), un règlement, des documents graphiques et des annexes.

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire les conditions dans lesquelles l'élaboration du PLUi de la Petite montagne a été mise en œuvre.

Monsieur le Président explique qu'en application de l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme, doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de PLUi et, qu'en application de

l'article L. 153-14 du même code, ledit document doit être arrêté par délibération du Conseil Communautaire et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L. 153-16, L. 153-17 et L. 153-18 du Code de l'urbanisme.

## **1. Monsieur le Président rappelle les objectifs du PLUi de la Petite Montagne et les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),**

Le PLUi a été prescrit afin de mettre en œuvre un projet de territoire alliant le développement démographique, économique et touristique de manière solidaire et harmonieuse, en recherchant un équilibre entre accueil de populations et préservation de l'environnement en prenant en compte la sauvegarde des milieux agricoles, la qualité architecturale et paysagère, la valeur patrimoniale des sites, ainsi que la préservation et la valorisation de l'identité et des ressources du territoire.

Le PLUi doit répondre aux objectifs fixés dans la délibération de prescription, à savoir :

*« -Permettre la mise en œuvre du projet de territoire de la Communauté de Communes en la dotant d'un outil qui permette de poursuivre son développement démographique, économique, touristique de manière solidaire et harmonieuse entre les communes du territoire*

*-Se doter d'un document d'urbanisme unique avec un nouveau règlement, permettant l'émergence et la mise en œuvre de projets, en tenant compte du contexte local*

*-Rechercher un développement de territoire de qualité pour le long terme, en trouvant l'équilibre entre accueil de populations et préservation de l'environnement en prenant en compte la sauvegarde des milieux agricoles, la qualité architecturale et paysagère*

*-Prendre en compte de la qualité paysagère, la valeur patrimoniale des sites et permettre la mise en œuvre d'un projet qui préserve et valorise l'identité et les ressources du territoire. »*

L'article L.151-12 du Code de l'urbanisme prévoit que le PLUi comporte un PADD.

Dans le respect de ces dispositions, Terre d'Emeraude communauté a traduit pour la Petite Montagne son projet intercommunal sous forme d'un PADD qui se décline en deux axes stratégiques de développement qui sont les suivants :

### Axe 1 : La Petite Montagne, un territoire mettant en valeur ses ressources environnementales :

- Orientation 1 : garantir le maintien et le fonctionnement des entités naturelles et agricoles
- Orientation 2 : Conforter le dynamisme agricole
- Orientation 3 : Accompagner le développement d'un tourisme durable et patrimonial
- Orientation 4 : Construire un territoire performant
- Orientation 5 : Limiter l'étalement urbain.

### Axe 2 : La Petite Montagne, un territoire de proximité et solidaire.

- Orientation 1 : Être un territoire accueillant
- Orientation 2 : Rendre les cœurs de bourgs attractifs
- Orientation 3 : Améliorer la qualité du parc de logements et favoriser le parcours résidentiel des ménages
- Orientation 4 : Soutenir le développement économique local dans une logique de création d'emploi
- Orientation 5 : Promouvoir un territoire solidaire
- Orientation 6 : Connecter le territoire et faire évoluer la mobilité.

## **2. Monsieur le Président rappelle les étapes de la procédure**

L'ensemble du travail engagé a été réalisé en lien avec les 23 communes membres de l'ancienne Communauté de communes de la Petite Montagne qui ont été associées à plusieurs niveaux.

## **3. Monsieur le Président expose le bilan de la concertation**

Par délibération en date du 1<sup>er</sup> février 2018, l'ancienne Communauté de communes Petite Montagne a validé les modalités de concertation avec le public, à savoir :

*« -Implication des acteurs du monde économique, social et environnemental au sein du comité de suivi du PLUi depuis la phase de diagnostic jusqu'à la fin de la démarche d'élaboration.*

*Cette implication prendra la forme de réunions thématiques auxquelles les acteurs seront conviés*

*-Organisation de réunions publiques pour l'ensemble de la population lors des grandes étapes de l'élaboration du PLUi (...)*

*-Par ailleurs, un cahier de recueil des avis du public sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes et siège des communes membres (...) »*

Sont également rappelées les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre et le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation.

Comme indiqué dans le document en annexe « bilan de la concertation », la concertation s'est tenue de manière continue durant toute l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Les modalités de concertation prévues dans la délibération prescrivant son élaboration ont été respectées :

- Diffusion d'informations dans les différentes publications de la Communauté de communes (rapports d'activités, etc.) et tous autres médias locaux ;
- Un point régulier en Conseil Communautaire et en conférence des Maires sur l'avancement du PLUi a été effectué ;
- Des registres de concertation ont été mis à disposition du public dans les 23 communes du secteur de la Petite Montagne et au siège de la Communauté de communes ;
- Des réunions publiques ont été organisées :
  - une réunion publique de présentation du PADD le 11 septembre 2025,
  - une réunion publique de présentation de la traduction réglementaire le 12 novembre 2025,
- Implication des acteurs du monde économique, social et environnemental dans le cadre de réunions thématiques.
- Crédit d'une adresse mail spécifique permettant à tous d'adresser leurs remarques, questions et contributions à l'élaboration du PLUi.

Le bilan de la concertation annexé à la présente délibération détaille toutes les actions menées (dates des réunions publiques, articles, registres de concertation, etc.).

La concertation de la population du secteur de la Petite Montagne a été efficace et positive car elle a permis d'adapter le projet aux besoins exprimés des habitants et acteurs du territoire.

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Président,

Considérant qu'en application de l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme, il doit être tiré le bilan de la concertation ;

Considérant que le projet de PLUi de la Petite Montagne est prêt à être arrêté ;

**Le BUREAU COMMUNAUTAIRE**, dans sa séance du 10 décembre 2025 a émis un avis favorable,

**Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après avoir entendu cet exposé et avoir délibéré,

**DÉCIDE**

**DE TIRER** le bilan de la concertation tel qu'il est présenté en annexe de la présente délibération conformément à l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme.

**D'ARRÊTER** le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Petite Montagne tel qu'il est annexé à la présente délibération conformément à l'article L. 153-14 du Code de l'urbanisme.

**DE SOUMETTRE** pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Petite Montagne, aux Communes membres de Terre d'Emeraude Communauté, aux Personnes Publiques Associées, au Syndicat mixte en charge du SCoT dont la collectivité est membre ainsi qu'aux communes et établissements publics de coopération intercommunale limitrophes ayant demandé à être consultés sur ce projet.

**D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous les documents relatifs à cette procédure.

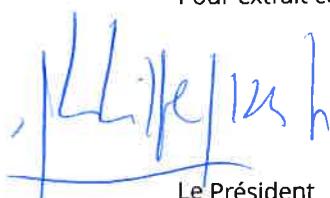
**DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget chapitre 20.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

L'autorité territoriale :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de son dépôt en Préfecture et de sa notification ou publication
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon ou par l'application Internet Télerecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication.

Pour extrait conforme,

  
Le Président

